

**Prise de Position: Surcharges sur l'électricité: situation 2024**

**Contact:** Emilie Butaye (inDUfed) – +32 2 542 61 29 – [emilie.butaye@indufed.be](mailto:emilie.butaye@indufed.be)

**Date:** 26/03/2024

---

**Introduction**

Dans ce *position paper*, nous nous penchons plus en détails sur le volet des surcharges fédérales et régionales sur le coût de l'électricité. Sous cette appellation « surcharge » nous regroupons les coûts résultants d'une certaine politique et dont le financement se fait directement ou indirectement par les consommateurs d'électricité. Dès lors, nous parlons de surcharge sur le coût de l'électricité lorsque les autorités optent pour le financement d'un certain objectif via un extra coût par unité d'électricité consommée au lieu de puiser par exemple dans les revenus d'impôts généraux. Notons également que certains services sont répercutés directement dans les tarifs des gestionnaires de réseaux. Ces coûts ne sont dès lors par détaillés dans ce *position paper* étant donné qu'ils varient d'un gestionnaire à l'autre.

Le prix que paient les entreprises en Belgique pour l'électricité est composé de différents éléments, à savoir:

- le prix de base ou de la *commodity* (le prix pour la production d'électricité, y compris les éventuels *windfall profits*) ;
- le tarif de transport: le prix pour le transport d'électricité sur le réseau d'Elia ;
- le tarif de distribution: prix pour la distribution d'électricité sur les réseaux de distribution (éventuellement) ;
- les surcharges et taxes fédérales et leurs exonérations éventuelles ;
- les surcharges et taxes régionales et leurs exonérations éventuelles.

Une définition simple est: tous les coûts qui font augmenter le prix de l'électricité mais qui ne sont pas liés directement à la production d'électricité.

**Les surcharges existantes**

En Belgique, il existe des surcharges résultant d'une obligation de service public qui sont répercutées au niveau national ou de manière régionale, des surcharges issues de taxes fédérales ou régionales et enfin des surcharges nécessaires au financement des mécanismes de certificats verts.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les surcharges fédérales existantes sur l'électricité (cotisation fédérale, redevance offshore, réserve stratégique, coût du raccordement de l'énergie éolienne offshore) ont été remplacées par une accise spéciale<sup>1</sup>. Cette réforme était nécessaire afin d'offrir une sécurité juridique aux entreprises, étant donné que le mécanisme d'exonération de la redevance offshore était en discussion en raison d'une possible qualification comme une aide d'Etat non compatible avec les règles européennes en la matière. En outre, cette réforme offre l'avantage de permettre aux autorités fédérales d'adapter plus facilement les surcharges fédérales sur l'électricité, et elle protège en principe les consommateurs d'électricité de l'impact des éventuels coûts supplémentaires liés à la mise en place du mécanisme de rémunération de capacité (CRM), qui entrera en vigueur à partir de 2025

---

<sup>1</sup> Loi-programme du 27 décembre 2021 (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/27/2021043625/moniteur>) et l'Arrêté royal du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/27/2021022817/moniteur>).

Febeliec distingue les surcharges suivantes :

Les surcharges fédérales :

1. La cotisation énergie (accise sur l'électricité). Cette cotisation n'est due que sur la basse tension (<1kV) et dès lors elle n'est pas reprise ni commentée dans le présent document.
2. Une accise spéciale sur l'électricité est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le tarif de cette accise est exprimé par tranche de consommation pour clients professionnels ou non.

Les surcharges régionales :

1. Le financement de la politique régionale des énergies renouvelables sous forme de certificats verts et de certificats de cogénération (en Wallonie, les certificats de cogénération sont repris dans les systèmes de certificats verts) (voir *position paper* 'Systèmes de certificats pour l'électricité verte en Flandre' et 'Systèmes de certificats de cogénération en Flandre' et 'Le marché des certificats verts en Wallonie') ;
2. La surcharge pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Flandre (redevance HEB) et en Wallonie (tarif OSP<sup>2</sup> Elia). Cette surcharge a été introduite en 2011 en Flandre et en 2012 en Wallonie. En 2024, cette surcharge est également introduite en Région de Bruxelles-Capitale et est d'application sur l'ensemble des consommateurs raccordés au réseau de distribution ;
3. La redevance « REG » (utilisation rationnelle d'énergie – uniquement en région flamande), c'est-à-dire la redevance pour le financement des mesures pour améliorer l'utilisation rationnelle d'énergie ;
4. La redevance pour l'utilisation du domaine public en Wallonie et à Bruxelles ("taxe sur la voirie") qui sert à compenser la perte de dividendes immatériels des communes ;
5. La redevance sur la compensation de raccordement sur le réseau d'électricité en Wallonie.
6. La redevance énergie (uniquement en région flamande). Cette redevance forfaitaire nouvelle en 2015 est d'application par point de prélèvement et par niveau de tension.
7. La taxe « pylônes » et « tranchées » en Flandre. Cette taxe est applicable depuis le 01/01/2016 et s'applique à tous les niveaux de tension.

---

<sup>2</sup> OSP: obligation de service public.

### Tableau du tarif des surcharges

Le tableau ci-dessous reprend les tarifs facturés par le GRT et par les GRD et le quota de certificats (GSC, CV ou WKC) d'application afin de calculer les surcharges. Dans certains cas, pour les clients sur le réseau de distribution, ces surcharges sont refacturées par les gestionnaires du réseau de distribution et peuvent dès lors varier du tarif du GRT. Pour la nouvelle accise spéciale<sup>3</sup>, le tarif varie en fonction de la tranche de consommation professionnel de 14,21€/MWh à 0,5€/MWh pour les consommations au-delà de 100.000 MWh/an.

Surcharges (€/MWh)/Quota	2020	2021	2022	2023	2024	2024 vs 2023
Fédéral						
Cotisation fédérale	3,1774	3,5082				
CV offshore	9,0141	11,6852				
Raccordement offshore	0,1188	0,0840				
Réserve stratégique	0	0,0510				
Accise spéciale			14,21 à 0,5	14,21 à 0,5	14,21 à 0,5	
Flandre						
Redevance REG	0	0,0628	0,0254	0,0392	0,0430	10%
Redevance HEB	0,1609	0,5530	2,2331	1,4655	0,3722	-75%
Redevance énergie	MT: 1852,32€ HT: 10805,76€	MT: 1806,2 HT: 10.886,16	MT: 1943,76 HT: 11.338,92	MT: 2182 HT: 12.730	MT: 2190,12€ HT: 12775,68€	
Taxe « pylônes et tranchées »	0,1441	0,4445	0,3719	0,4162	0,5429	30%
Quota CV	21,50%	21,5%	21,5%	18,0%	11,0%	-39%
Quota WKC	11,20%	11,2%	11,2%	11,2%	14,0%	25%
Wallonie						
Occupation du domaine public	0,3378	0,3338	0,3074	0,4018	0,3980	-1%
Mesure de soutien aux énergies renouvelables – OSP Elia – 1 <sup>er</sup> terme	13,8159	13,8159	13,8159	10,3761	5,9249	-43%
Mesure de soutien aux énergies renouvelables – OSP Elia – 2 <sup>ème</sup> terme	0	-	-	-	-	
Redevance sur le raccordement au réseau	0,3000	0,3000	0,3000	0,3000	0,3000	0%
Quota CV	38,40%	38,85%	39,33%	39,80%	40,28%	1%
Bruxelles						
Redevance pour droit de voirie	3,5084	3,5248	3,6035	4,0837	4,1778	2%
Mesure de soutien aux énergies renouvelables					0,5949	
Quota CV	10,00%	10,8%	14,7%	18,5%	26,7%	44%

<sup>3</sup> Pour les tarifs par tranche de consommation et d'autres détails sur l'accise spéciale, voir la Position Paper « Accises spéciales ».

## **Le tarif des surcharges en 2024**

### **Au niveau fédéral:**

Aucun changement n'est observé en 2024 dans le tarif de l'accise spéciale mise en place en 2022 pour remplacer les différentes surcharges fédérales.

### **Au niveau de la région wallonne:**

En Wallonie, le quota des CV suit la hausse prévue dans le décret « électricité » Et la surcharge 'OSP Elia' baisse à nouveau de 43% vu l'équilibrage du marché des CV.

### **Au niveau de la région flamande:**

La taxe communale 'pylône et tranchée' augmente à nouveau cette année après la légère baisse en 2022 et est d'application sur tous les utilisateurs sans aucune dégressivité ni plafonnement. Febeliec s'interroge à nouveau sur ce moyen de financement des communes via une OSP sur la facture d'électricité.

On observe pour la 1<sup>ère</sup> fois une forte baisse du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelable et cogénération (surcharge HEB) et une forte baisse du quotas des CV à l'inverse des quotas cogénération (WKC) qui augmente.

### **Au niveau de la région de Bruxelles-Capitale :**

On observe en 2024, l'apparition d'une nouvelle obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables. Dans le but de garantir un équilibre entre l'offre et la demande de certificats verts, le gouvernement a revu à nouveau à la hausse le quota de CV.

## **Coût des surcharges dans les 3 régions**

Le montant qu'une entreprise paie en surcharge pour sa consommation d'électricité est variable en fonction de différents paramètres propres à l'entreprise et également à sa localisation. Les facteurs décisifs sont le volume de la consommation annuelle d'énergie, la participation ou non de l'entreprise à un accord volontaire en matière d'énergie ('convenant' en région flamande / 'convention carbone' en Wallonie) et sa tension de raccordement.

Febeliec prend comme hypothèse qu'un consommateur de 100 GWh/an peut être raccordé soit au réseau de distribution/transport local, soit au réseau de transmission. Le consommateur de 250 GWh/an ou plus est considéré comme étant raccordé au réseau de transmission. De plus, les cas illustrés ne bénéficient pas d'exonération particulière de l'accise spéciale conformément à la loi-programme du 27 décembre 2004, ni du supercap en Flandres pour les certificats verts/cogénération..

Les tableaux ci-dessous, reprennent à titre d'exemple le montant des différentes surcharges pour des consommations d'électricité annuelles de respectivement 10.000 MWh, 50.000 MWh, 100.000 MWh, 250.000 MWh et 500.000 MWh en 2024. Le 1<sup>er</sup> tableau donne un aperçu de la situation en Flandre, le 2<sup>ème</sup> tableau de la situation en Wallonie et le 3<sup>ème</sup> tableau à Bruxelles. Pour plus d'informations sur chacune des surcharges, veuillez-vous référer aux *positions papers* correspondants.

## Flandre

	Consommation annuelle (MWh/an)					
	Raccordé sur le réseau de distribution			Raccordé sur le réseau de transport		
	10.000	50.000	100.000	100.000	250.000	500.000
<b>Surcharge (€/MWh)</b>						
Accise spéciale	10,7677	6,7255	4,7278	4,7278	2,1911	1,3456
Certificats verts **	5,3950	3,1921	2,5310	2,5310	2,1344	1,1607
Cogénération**	2,6092	2,3578	1,8475	1,8475	1,4664	1,0723
Redevance REG*	0,0430	0,0430	0,0430	0,0000	0,0000	0,0000
Mesures de soutien aux énergies renouvelables* - Redevance HEB	0,2148	0,1271	0,1008	0,0000	0,0000	0,0000
Redevance énergie***	0,2190	0,0438	0,0219			
Taxe "pylones" et "tranchées"	0,5429	0,5429	0,5429	0,5429	0,5429	0,5429
<b>Surcharge minimale (€/MWh)</b>	<b>19,7916</b>	<b>13,0322</b>	<b>9,8149</b>	<b>9,6492</b>	<b>6,3348</b>	<b>4,1215</b>

\*Note 1 : surcharge applicable uniquement si raccordement au réseau de distribution

\*\*Note 2 : l'estimation de la surcharge due à l'énergie renouvelable (CV et cogénération) est dépendante du facteur de refacturation appliqué. Dans cette simulation, il est fixé à 85%.

\*\*\*Note 3 : Un seul point de prélèvement est comptabilisé par consommateur

## Wallonie

	Consommation annuelle (MWh/an)					
	Raccordé sur le réseau de distribution			Raccordé sur le réseau de transport		
	10.000	50.000	100.000	100.000	250.000	500.000
<b>Surcharge (€/MWh)</b>						
Accise spéciale	10,7677	6,7255	4,7278	4,7278	2,1911	1,3456
Certificats verts						
Sans convention carbone	26,1812	26,1812	26,1812	26,1812	26,1812	26,1812
En convention carbone	19,6365	15,7092	14,4001	14,4001	8,1164	5,4982
Occupation du domaine public*	0,3980	0,3980	0,3980	0,0000	0,0000	0,0000
Mesures de soutien aux énergies renouvelables (tarif OSP Elia)*						
Tarif nominal	5,9249	5,9249	5,9249	0,0000	0,0000	0,0000
Exonération partielle	0,8887	0,8887	0,8887	0,0000	0,0000	0,0000
Redevance sur le raccordement au réseau	0,3000	0,3000	0,3000	0,3000	0,3000	0,3000
<b>Surcharge minimale</b>	<b>31,9909</b>	<b>24,0214</b>	<b>20,7146</b>	<b>19,4279</b>	<b>10,6075</b>	<b>7,1438</b>
<b>Surcharge maximale</b>	<b>43,5718</b>	<b>39,5296</b>	<b>37,5319</b>	<b>31,2090</b>	<b>28,6723</b>	<b>27,8268</b>

\*Note 1 : surcharge applicable uniquement si raccordement au réseau de distribution ou de transport local

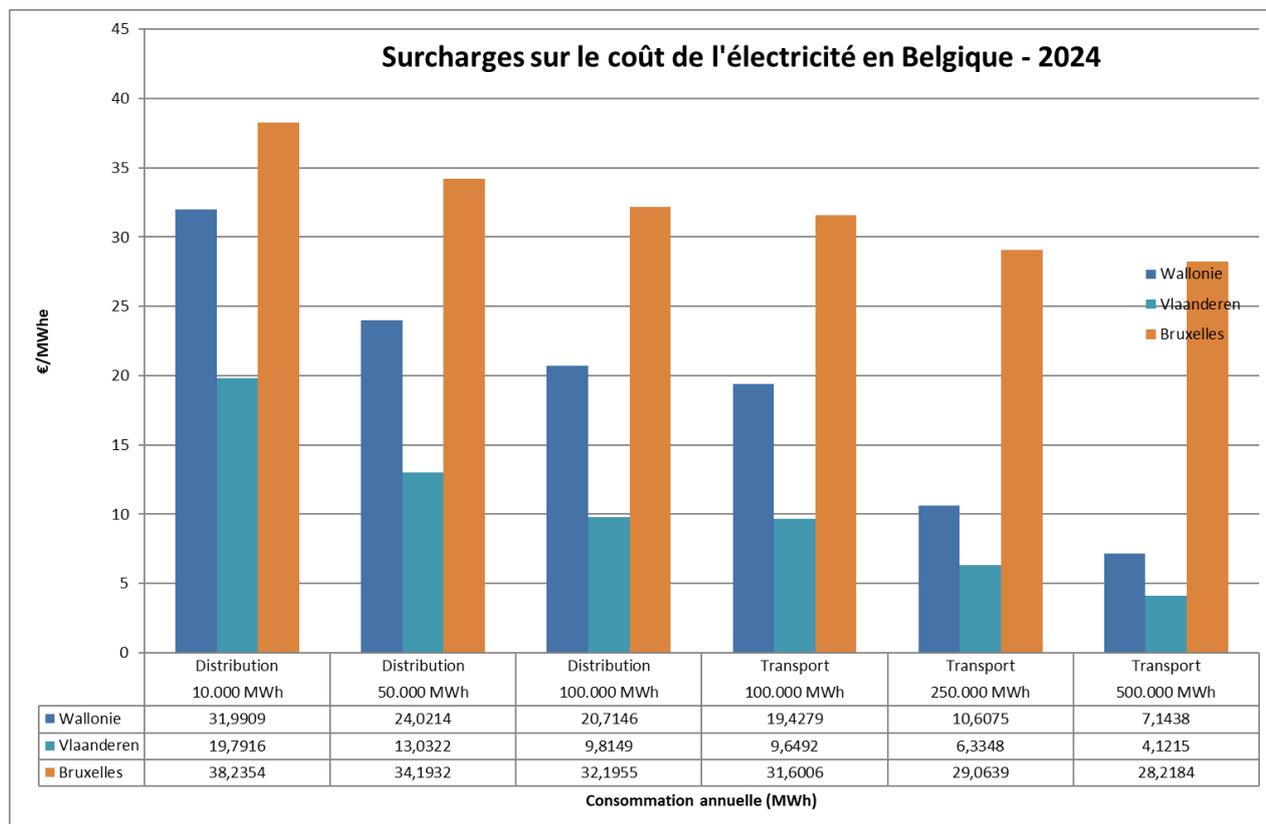
\*\*Note 2 : l'estimation de la surcharge due à l'énergie renouvelable est basé sur une estimation de refacturation du certificat à 65€/certificat.

## Bruxelles

	Consommation annuelle (MWh/an)					
	10.000	50.000	100.000	100.000	250.000	500.000
	<b>Surcharge (€/MWh)</b>					
Accise spéciale	10,7677	6,7255	4,7278	4,7278	2,1911	1,3456
Occupation du domaine public	4,1778	4,1778	4,1778	4,1778	4,1778	4,1778
Mesure de soutien aux énergies renouvelables	0,5949	0,5949	0,5949	0,0000	0,0000	0,0000
Certificats verts *	22,6950	22,6950	22,6950	22,6950	22,6950	22,6950
<b>Surcharge</b>	<b>38,2354</b>	<b>34,1932</b>	<b>32,1955</b>	<b>31,6006</b>	<b>29,0639</b>	<b>28,2184</b>

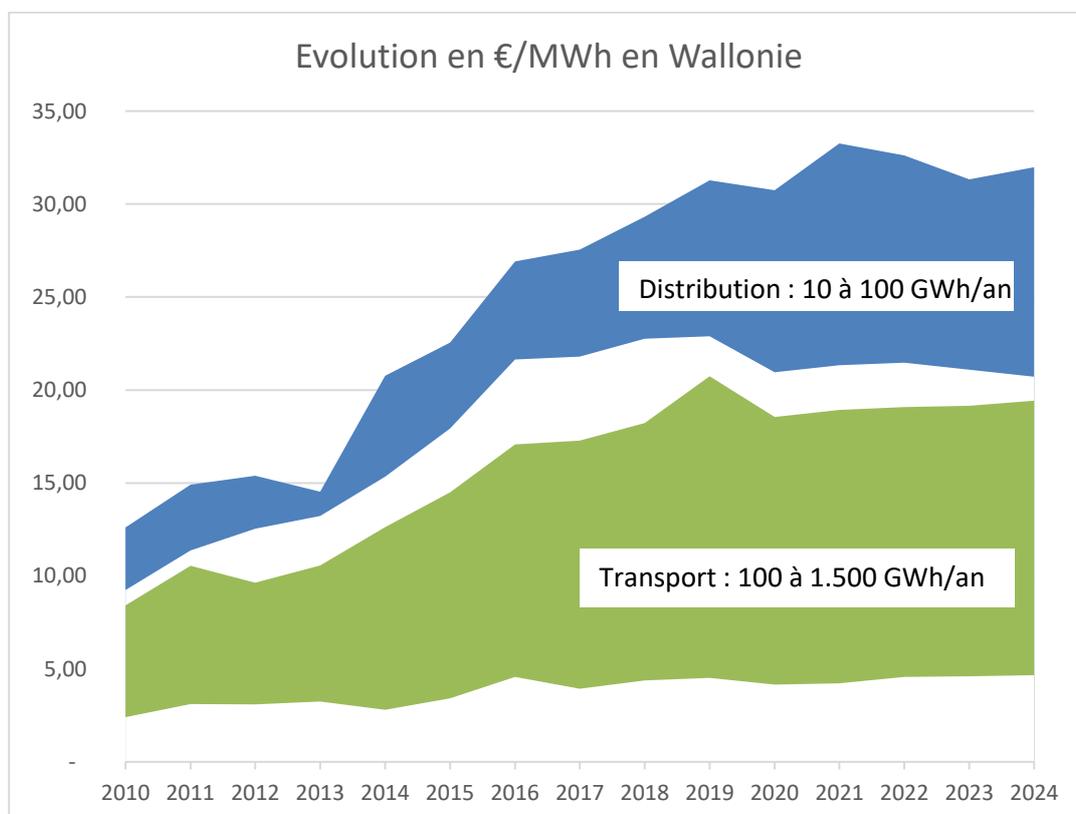
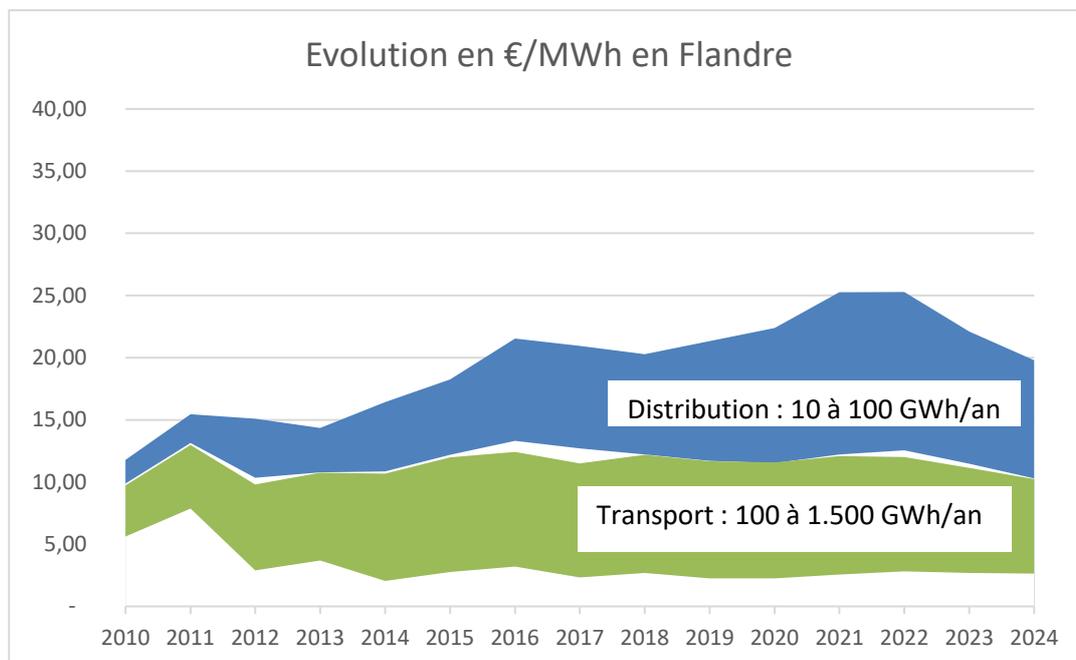
\* Note 1 : le coût du CV est de 85€/CV comme mentionné sur le site de Brugel

Le graphique ci-dessous illustre les surcharges sur le coût de l'électricité en 2024 en fonction de la consommation d'électricité annuelle (MWh/an) pour les entreprises en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles qui participent à un accord énergétique volontaire.



Sur base de ce graphique, nous observons que le coût de l'ensemble des surcharges diminue en fonction du volume de consommation et qu'il est nettement moindre en Flandre que dans les autres régions belges. Ceci est dû au taux d'exonération plus favorable aux grandes tranches de consommation pour les entreprises ayant souscrit à un accord énergétique volontaire. Soulignons également que ceux-ci sont un outil d'aide indispensable au maintien de la compétitivité des entreprises en Belgique.

**Evolution des surcharges depuis 2010**



Les graphiques ci-dessus illustrent l'évolution des surcharges sur le coût de l'électricité pour différents profils de consommations depuis 2010 jusqu'à aujourd'hui.

Nous constatons que malgré les mesures mises en place pour limiter l'impact de certaines surcharges, une hausse quasi-constante est observée sur l'ensemble de la période et pour quasiment tous les profils de consommateurs.

On observe également un impact de plus en plus conséquent de la politique en matière d'énergie verte. Si la Flandre a à plusieurs reprises pris les devants en adaptant en parallèle les taux d'exonération et la hausse du quota des certificats verts, en Wallonie on observe que ce coût va crescendo et sans mesure complémentaire pour les consommateurs industriels.

En 2022, Febeliec a salué la solution trouvée par le gouvernement fédéral, de transformer les surcharges en une accise et de garantir l'absence de hausse de ces coûts par rapport à l'année 2021. Toutefois, Febeliec veillera à rester attentif aux tarifs de cette accise dans les prochaines années notamment suite aux mesures de soutien aux investissements dans des nouvelles capacités de production qui devront également être portées par cette accise.

### **Conclusion et position de Febeliec**

Febeliec salue et soutient les avancées faites au niveau fédéral pour garantir l'absence de hausse des coûts par rapport à 2021 et tendre vers un prix de l'électricité compétitif avec nos voisins. En effet, dès 2013-2014, Febeliec avait mis en exergue cette atteinte à la compétitivité des industriels notamment via les études mandatées auprès de Deloitte. Pour rappel, cette étude, réalisée depuis 2013 et actualisée chaque année, montre encore que en 2023, les prix de l'électricité sont entre 18 et 23% plus élevés pour les consommateurs industriels belges « baseload » comparé à nos pays voisins. En outre, depuis 2017, la CREG a également mandaté PwC pour une analyse similaire. Ces deux études démontrent bien que les consommateurs industriels belges paient leur prix d'électricité (prix de marché, coûts de transport, taxes et redevances) toujours plus chers que leurs concurrents étrangers et ceci essentiellement suite à des actions gouvernementales dans les pays concernés.

L'inscription dans la loi de concept de norme énergétique est un pas en avant, reste à voir les mesures correctives qui seront proposées par les 4 régulateurs pour garantir la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des consommateurs résidentiels

Febeliec appelle également les différentes autorités à revoir leur politique en matière de surcharges:

- Les tâches principales des autorités doivent être financées par des recettes issues des impôts, pas par des redevances sur la consommation d'énergie.
- Les surcharges pour l'électricité verte doivent être réduites par des mesures de soutien correctes et une politique cohérente.
- Evaluer l'impact des objectifs nationaux sur le coût de l'électricité en ce qui concerne les énergies renouvelables.
- Ne pas introduire de nouvelles surcharges sur la consommation, par exemple pour soutenir des investissements dans de la nouvelle capacité de production.
- Des mesures adaptées pour réduire l'impact de la répercussion du coût de la réserve stratégique ou de tout autre mécanisme de rémunération de capacité.